

COVID-19

GUIDE DE BONNES PRATIQUES

sur les actions de prévention pouvant être mises en place dans les entreprises de l'Expédition Exportation de fruits et légumes (IDCC1405) pour assurer la sécurité et la sante de l'ensemble des salariés face à l'épidémie

Version du 25/06/2020

- Outils d'aide aux mesures de préventions pouvant être mises en place
- Recommandations de mesures de prévention à l'usage des entreprises de la branche
- Rappel des mesures à prendre, préconisées par le gouvernement, en cas de contamination

ANEEFEL



PREAMBULE

La France est frappée par une crise sanitaire majeure liée à l'épidémie de Coronavirus. La maladie provoquée par ce virus a été nommée COVID-19 par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).

Depuis le 11 mars 2020, l'OMS qualifie la situation mondiale de pandémie, c'est-à-dire que l'épidémie touche désormais 187 pays et territoires.

Les entreprises de la Branche amenées à poursuivre leur activité de collecte, conditionnement et commercialisation des Fruits et Légumes, doivent le faire dans le respect des règles de sécurité sanitaires et tenir compte des difficultés provoquées par la crise du coronavirus.

Ces mesures de sécurité sanitaires passent également par des mesures d'adaptation dans l'organisation du travail.

Dans ce contexte, la Branche a souhaité élaborer un guide pratique pour aider les entreprises à s'organiser en tenant compte des contraintes liées à la situation, pour assurer un service adapté à une activité.

Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, des actions d'information et de formation, la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. Les entreprises qui ont maintenu leur activité d'expédition et d'exportation de Fruits et Légumes ont d'ores et déjà mis en place des mesures adaptées.

Le présent guide constitue également un rappel des obligations réglementaires et tient compte des mesures préconisées par le Gouvernement à date et des liens à consulter ; les mises à jour des préconisations étant très fréquentes, nous encourageons les entreprises à consulter régulièrement les liens cités.

SOMMAIRE

PREAMBULE	2
OUTILS D'AIDE AUX MESURES DE PREVENTIONS POUVANT ETRE MISES EN PLACE	4
1- Privilégier la communication et le Dialogue	4
2- Mettre à jour le document unique	5
3- Réalisation d'un PCA (Plan de continuité d'activité)	7
RECOMMANDATIONS DE MESURES DE PREVENTION A L'USAGE DES ENTREPRISES DE LA BRANCHE	8
1- Mise en place du travail à distance pour les fonctions supports quand cela est possible	8
2- Mise en place des gestes barrières	9
3- Recommandation de mesures pouvant être mises en place et impactant l'organisation du travail	10
3.1 CONDITIONS D'ACCES ET DE CIRCULATION AUX SALARIES	11
3.2 CIRCONSTANCES PARTICULIERES DE CIRCULATION DANS LES LOCAUX POUR LES PERSONNES EXTERIEURES	11
3.3 MISE EN PLACE D'UNE PROCEDURE SPECIFIQUE POUR LA GESTION DES DOCUMENTS ECHANGES	13
3.4 FICHES PRATIQUES/AGRICOLE/CONDITIONNEMENT	13
3.5 EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELS (EPI)	15
3.6 AUTRES MESURES DE PRECAUTION	16
3.7 PLAN DE NETTOYAGE/DESINFECTION/VENTILATION DES LOCAUX	17
RAPPEL DES MESURES A PRENDRE, PRECONISEES PAR LE GOUVERNEMENT, EN CAS DE CONTAMINATION	19
1- Prise en charge d'une personne symptomatique	20
2- Règles de nettoyage	21
LIENS UTILES	22

OUTILS D'AIDE AUX MESURES DE PREVENTIONS POUVANT ETRE MISES EN PLACE

Au préalable, il est conseillé aux entreprises de la branche ce qui suit :

1- Privilégier la communication et le Dialogue

Dans cette période d'état d'urgence sanitaire, la communication est un élément majeur pour prévenir notamment des risques psychosociaux (par exemple, le stress lié à la maladie covid-19).

Les partenaires sociaux de la branche relèvent l'importance de communiquer et de dialoguer pendant cette période et rappellent sur ce point les éléments issus du guide des bonnes pratiques de mise en place d'un Plan de Continuité d'activité face à l'épidémie Coronavirus établi par l'industrie alimentaire :

→ Une diffusion régulière d'une information calibrée et simple au spectre le plus large est fortement recommandée

→ Il est conseillé de communiquer sur l'organisation exceptionnelle mise en place et de la diffuser à l'ensemble du personnel.

Auprès des salariés :

- Garder contact avec le CSE et les Organisations syndicales représentatives des salariés. Communiquer sur les mesures de prévention qui découlent de la mise à jour du document unique (cf. point 2 pages 5 et 6) en lien avec le CSE ainsi que le service de santé au travail.
- Communiquer régulièrement avec ses équipes. En cas de télétravail, maintenir des réunions d'équipes régulières par téléphone, maintenir un lien social régulier par téléphone ou vidéo avec les salariés, rester à l'écoute de leurs questions et de leurs craintes. Prendre en compte l'équilibre vie professionnelle-vie privée.
- Etudier des reconversions temporaires s'il y a un intérêt ou une nécessité commune.
- Communiquer sur l'entreprise, sa contribution à la crise, les bonnes pratiques.
- Expliquer les nouvelles modalités d'organisation du travail : alternance des équipes, télétravail pour certains métiers, ou un changement d'horaires des équipes, le recours au chômage partiel pour un atelier, un service, ...
- Afficher les mesures de sécurité prises.
- Mettre en place des formations sur la protection des salariés.

Nota : Le risque sanitaire n'élimine pas les autres risques professionnels, il les masque temporairement, ce qui peut les rendre plus dangereux. Le risque de contamination peut générer des inquiétudes particulières au sein de l'entreprise. Il est donc important d'accompagner les salariés pour qu'ils puissent réaliser leur travail dans les meilleures conditions possibles.

Auprès des fournisseurs et des producteurs :

Créer un esprit de communauté en tenant informés les fournisseurs et les producteurs des évolutions de situation au sein de l'entreprise, ainsi que les intervenants techniques/maintenance/process, de sa chaîne logistique et prestataires type formations, consultants, afin de pouvoir les mobiliser.

Auprès de l'administration :

Communiquer, le plus possible, à l'administration l'impossibilité actuelle d'honorer des rendez-vous, également les rendez-vous de validation du matériel de métrologie légale.

2- Mettre à jour le document unique

Aux termes de la loi, « *l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, des actions d'information et de formation, la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés* » et il doit veiller à « *l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes* ».

Le document unique d'évaluation des risques (DUER) est un outil à utiliser en raison de l'épidémie pour réduire au maximum les risques de contagion sur le lieu de travail.

Afin de réaliser ce travail essentiel de mise à jour du DUER et d'identifier les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre, la branche conseille aux entreprises la démarche suivante :

Etape 1 : Identifier les situations de travail à risque

Il s'agira des situations de travail pour lesquelles les conditions de transmission du virus « COVID-19 » peuvent se trouver réunies.

Plusieurs cas de figure, identifiés par le Ministère du travail dans son questions/réponses, sont susceptibles de placer le salarié dans une situation de risque. Ces éléments étant susceptibles d'évoluer, il est conseillé de se reporter aux [questions-réponses pour les salariés et les entreprises](#) du Ministère du travail mises à jour régulièrement.

Etape 2 : Anticiper les risques de contamination

A ce sujet, le Ministère du travail précise qu'*«Il ne s'agit pas de traiter exclusivement les risques directement générés par l'activité professionnelle habituelle mais également d'anticiper les risques liés à l'épidémie du coronavirus COVID-19* ».

Les risques nouveaux générés par le fonctionnement dégradé de l'entreprise (aménagement des locaux, réorganisation du travail, affectation sur un nouveau poste de travail, télétravail, ...) et ceux liés à l'exposition au virus impliquent de prendre des mesures adaptées et donc d'actualiser le document unique d'évaluation des risques.

Il sera donc nécessaire dans la réflexion des entreprises d'intégrer toute la complexité des situations de travail.

Etape 3 : Définir des mesures de prévention

La première mesure à mettre en place est le télétravail pour tous les postes de travail le permettant.

Il s'agit bien d'une mesure de prévention de contamination et de propagation de l'épidémie, qui doit donc être identifiée comme telle et figurer dans le document unique.

Dans la mesure où il n'est pas possible de proposer le télétravail sur tous les postes, les mesures de prévention à mettre, a minima, en place sont celles qui permettront aux salariés de respecter notamment les gestes barrières préconisés par le gouvernement sur le lieu de travail (cf. point 2 page 9).

→ Sur les mesures de prévention CF. **EXEMPLES DE MESURES DE PREVENTIONS POUVANT ÊTRE MISES EN PLACE** ci-après pages 8 et suivants.

Etape 4 : Mettre à jour le DUER

Une fois ces étapes effectuées, en vertu de l'article R. 4121-1 du code du travail, l'entreprise doit réactualiser son DUER en y faisant figurer notamment :

- Le risque de contamination au coronavirus ;
- Les situations à risque identifiées dans son entreprise ;
- Les unités de travail/postes et la proportion de salariés concernées ;
- Les mesures de prévention mises en œuvre.

Attention : dans son questions/réponses, le Ministère du travail rappelle que « *cette évaluation des risques doit être renouvelée en permanence en raison de l'épidémie pour réduire au maximum les risques de contagion sur le lieu de travail ou à l'occasion du travail par des mesures telles que des actions de prévention, des actions d'information et de formation ainsi que la mise en place de moyens adaptés, conformément aux instructions des pouvoirs publics. L'employeur doit veiller à leur adaptation constante pour tenir compte du changement des circonstances.* ».

Les mesures de prévention qui en découlent sont portées à la connaissance des salariés. Dans sa note sur les [obligations générales](#) éditée par le Ministère du travail, il est notamment rappelé qu'il « *incombe à l'employeur dans la situation actuelle de :*

- *associer à ce travail les représentants du personnel ;*
- *solliciter lorsque cela est possible le service de médecine du travail qui a pour mission de conseiller les employeurs, les travailleurs et leurs représentants et, à ce titre, de préconiser toute information utile sur les mesures de protection efficaces, la mise en œuvre des « gestes barrière »*

3- Réalisation d'un PCA (Plan de continuité d'activité)

Dans le contexte de la crise de l'épidémie Coronavirus COVID-19, il est conseillé à chaque entreprise de la branche, quelle que soit sa taille, de nommer un responsable de gestion de crise et d'établir un plan de continuité d'activité (PCA), afin d'assurer la protection de son personnel en cohérence avec le DUER et le maintien de ses activités stratégiques.

Ce PCA ne peut être réalisé qu'au niveau de l'entreprise elle-même car il dépend de son type d'activité, de sa taille, de son organisation et de son environnement. Les branches professionnelles sont des lieux de mutualisation des bonnes pratiques. Le PCA représente l'ensemble des mesures visant à assurer, selon divers scénarios de crises, y compris face à des chocs extrêmes, la sécurité des collaborateurs et le maintien des prestations de services ou d'autres tâches opérationnelles essentielles ou importantes de l'entreprise, puis la reprise planifiée des activités.

Il s'agit de préciser, pour chaque activité essentielle et chaque processus ou flux critique, le niveau de service minimum indispensable et d'identifier les mesures à prendre pour l'assurer en fonction de différentes hypothèses de contexte.

Il est recommandé aux entreprises d'élaborer le document en concertation avec leurs salariés et/ou leurs représentants du personnel dans tous les cas.

Afin que les mesures de prévention et de protection prises par l'entreprise dans le cadre du DUER et du PCA soient bien entendues comprises et appliquées par les salariés, et en cas d'absence de CSE, il est recommandé de présenter ces mesures a minima aux salariés avant application.

Il est recommandé de faire référence au PCA dans le plan d'HACCP qui doit déjà contenir le volet protection contre les risques micro biologiques.

Référent

Il est recommandé d'identifier un/une référent/ te protocole sanitaire au sein de l'entreprise. Celui-ci/Celle-ci s'assure de la mise à jour et du respect des règles et bonnes pratiques au sein de l'entreprise ou de chaque établissement. Dans ce cadre, la direction fait un point quotidien avec ses équipes ou avec son/sa référent/te sur l'évolution de la situation (stock de masques, stock de solutions désinfectantes, nombre de cas suspects ou avérés au sein des équipes, respect des consignes...) pour s'assurer de l'adéquation des mesures prises et les ajuster le cas-échéant.


LIENS : [Mesures de prévention dans l'entreprise contre le virus Covid-19](#)
[Obligations employeurs](#)


Précaution avec les tiers


Il est recommandé de vérifier les plans de continuité d'activités de ses fournisseurs, clients et prestataires

- Contacter, dans la mesure du possible, ses principaux fournisseurs, prestataires, clients et son environnement économique (transport/logistique, consommables, énergie, etc.) afin de comprendre leur propre PCA
- Identifier des solutions alternatives pour le devenir des matières premières réceptionnées et périssables qui ne peuvent pas être vendues du fait d'un ralentissement des ventes ou des capacités de production (déviation vers d'autres sites, vente sur marché spot...)
- Anticiper les actions clients/fournisseurs si des audits de renouvellement avec des organismes certificateurs ne peuvent pas avoir lieu dans les temps

RECOMMANDATIONS DE MESURES DE PREVENTION A L'USAGE DES ENTREPRISES DE LA BRANCHE

 : Exemples issus des fiches métier du Ministère du travail

 : *Recommandations issues du Protocole national de déconfinement du 03/05/2020*

 *Les mesures de protection collective comprennent en particulier les mesures organisationnelles, en premier lieu le télétravail, de nature à éviter le risque en supprimant les circonstances d'exposition, et qui doit être la règle chaque fois qu'il peut être mis en œuvre. Lorsque la présence sur les lieux de travail est en revanche nécessaire, le séquençage des activités et la mise en place d'horaires décalés font également partie des mesures organisationnelles qui, en limitant les risques d'affluence et de concentration des personnels, permettent de respecter les règles de distanciation physique. Ce n'est que lorsque l'ensemble de ces précautions n'est pas suffisant pour garantir la protection de la santé et sécurité des personnes qu'elles doivent être complétées, en dernier recours, par des mesures de protection individuelle, telles que le port du masque.*

Les entreprises de la Branche qui ont eu la capacité de poursuivre leur activité ont mis en place, dès le début du confinement, des bonnes pratiques préconisées en matière de :

- gestes barrières, distanciation,
- réorganisation des équipes et des horaires,
- réorganisation des postes de travail et du matériel,
- télétravail,
- séparation des postes (panneaux),
- fourniture d'EPI notamment.

La liste d'exemples de mesures qui est présentée n'a pas un caractère exhaustif. Les entreprises de la branche pourront les compléter et/ou les adapter par toutes mesures qu'elles jugeront nécessaires à la poursuite de leurs activités.

1- Mise en place du travail à distance pour les fonctions supports quand cela est possible

Organiser le télétravail (sauf exception rendant obligatoire le déplacement pour l'exercice de l'activité professionnelle) et ses implications telles que l'augmentation des connexions aux réseaux et les besoins en ordinateurs portables. Ce mode d'organisation doit être privilégié pour les fonctions support telles que comptabilité/gestion/secrétariat. Ceci peut être également mis en place pour les fonctions d'achat/vente lorsque c'est possible.

Que ce soit pour la totalité du temps de travail ou seulement une partie, le/la responsable adresse un mail à son/sa collaborateur/trice en lui confirmant que les dispositions de télétravail sont exceptionnelles et temporaires (à formaliser).

Lorsque le télétravail n'est pas possible, il est nécessaire d'adapter les postes pour les fonctions support et mettre en place les mesures de prévention (gestes barrière).

LIEN : [Questions-Réponses Télétravail & Déconfinement](#)

2- Mise en place des gestes barrières

A minima, il est nécessaire pour les entreprises de la branche de mettre en place et de faire respecter les [gestes barrières individuels](#) (consignes du gouvernement), à savoir :

- **Se laver les mains très régulièrement avec du savon au moins à chaque pause**
- **Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir à usage unique**
- **Saluer sans se serrer la main, bannir les embrassades**
- **Utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter**
- **Respecter la distance de 1 mètre minimum entre chaque individu** (le salarié se trouve au centre d'une surface de 4m²)

Il est nécessaire de rappeler ces consignes aux salariés à travers les notes de service, les plans de prévention avec les entreprises extérieures à mettre à jour, les protocoles de chargement et déchargement etc...

De nombreuses affiches existent sur le site du gouvernement, de santé publique France et de l'INRS.



LIENS :

[Alerte coronavirus pour se protéger et protéger les autres \(Affiche\)](#)

[AFFICHES des bons gestes à adopter](#)

[Mesures barrières au travail](#)

Dans ses avis [du 9 mars](#) et avis [du 9 mars complété relatif à une demande urgente sur certains risques liés au Covid-19](#), l'Anses a évalué le rôle potentiel des aliments dans la transmission du virus SARS-CoV-2. **L'agence écarte le risque de la manipulation des denrées alimentaires par des personnes infectées par ce virus sous réserve du respect des règles d'hygiène.**

En préambule, les experts rappellent que la voie d'entrée principale est respiratoire. À ce jour, aucun élément ne laisse penser que la consommation d'aliment contaminé puisse conduire à une infection par voie digestive, cependant la possibilité d'infection des voies respiratoires lors de la mastication d'un aliment contaminé ne peut être totalement exclue.

Concernant la **manipulation de denrées alimentaire, dont les végétaux crus**, par des personnes, infectées par le virus, symptomatiques ou asymptomatiques, le risque de transmission est essentiellement manuportée ou par l'émission de gouttelettes respiratoires.

Afin de prévenir l'exposition par ces voies, l'Anses indique que :

- Toute personne malade doit connaître l'importance de ne pas manipuler des aliments si elle présente des symptômes de gastro-entérite (diarrhée, fièvre, vomissements, maux de tête) ou, dans le contexte actuel, de syndrome grippal.
- L'application de bonnes pratiques d'hygiène et des procédures de nettoyage et de désinfection dans le contexte des industries agroalimentaires et à domicile, **à condition qu'elle soit correcte et quotidienne préviennent la contamination des aliments par le virus SARS-CoV-2.**
En pratique : lavage régulier des mains et lavage systématique après tout geste contaminant (après avoir toussé, après s'être mouché, après avoir été aux toilettes etc.), nettoyage et entretien régulier des surfaces, des matériels et des ustensiles, séparation des aliments crus et cuits.

3- Recommandations de mesures pouvant être mises en place et impactant l'organisation du travail

Les mesures suivantes sont issues des recommandations des autorités (ministère du travail, MSA) et sont susceptibles d'évoluer.

L'organisation du travail à mettre en place vise la **protection des salariés** ; elle doit donc être repensée le plus possible sur plusieurs aspects en lien avec les Institutions Représentatives du Personnel (IRP), en particulier le CSE.

L'employeur passe en revue les circonstances dans lesquelles les salariés peuvent être exposés au virus et met en œuvre les mesures nécessaires pour lutter contre la propagation tenant compte de :

- **La protection des personnes vulnérables**
- **L'absentéisme.** Il pourra être supérieur au nombre de malades (garde d'enfants, difficultés de transport, etc.)

LIENS cas particuliers des salariés :

[Qui sont les personnes à risque de développer une forme grave d'infection à SARS-CoV-2 ?](#)

[Questions-Réponses Garde d'enfants et personnes vulnérables](#)

3.1 CONDITIONS D'ACCES ET DE CIRCULATION AUX SALARIES

Circulation dans l'entreprise

Le principe : éviter que les personnes se croisent dans les locaux

- Entrée et sortie distinctes - principe de la marche en avant si possible,
- Limiter au nécessaire les déplacements à l'intérieur du site de l'entreprise,
- Mise en place d'un plan de roulement pour les salariés dans le but de réduire au maximum les contacts et de créer des équipes autonomes, distincts et reconnaissables,
- Différer les horaires de prise de poste et horaires de pause.

Le séquençage des activités et la mise en place d'horaires décalés font également partie des mesures organisationnelles qui, en limitant les risques d'affluence et de concentration des personnels, permettent de respecter les règles de distanciation physique.

Déplacements internes, réunions, évènements interne, formation et matériels

- Limiter l'utilisation de matériels communs (stylos, diables, transpalettes, chariot élévateur, outillage, balais, etc.) : prévoir des règles d'utilisation du matériel partagé, si poste partagé, prévoir nettoyage du poste de travail avec produit désinfectant à chaque fin de poste,
- Prévoir, autant que possible, la présence d'un seul collaborateur par bureau,
- Limiter les déplacements professionnels aux déplacements essentiels et adaptées au fur et à mesure des dispositions réglementaires,
- Organiser des réunions en visio-conférence et conférence téléphonique, ainsi que la limitation des visites chez les clients en préférant là aussi les échanges téléphoniques ou SMS.

Si les réunions en présentiel sont caractérisées par la nécessité et l'urgence, **la participation doit être réduite au maximum et la distance interpersonnelle doit être garantie.**

Locaux communs

Autant que possible, les horaires de pause seront échelonnés pour éviter les affluences. L'accès aux lieux communs de type distributeurs de boisson ou de café sera canalisé (marquage au sol, ruban, plots, barrières, etc.) avec un sens d'arrivée et de départ différents ; un marquage au sol pourra symboliser la distance minimale à respecter dans la file.

3.2 CIRCONSTANCES PARTICULIERES DE CIRCULATION DANS LES LOCAUX POUR LES PERSONNES EXTERIEURES

→ **Interventions (dépannages...)**

Lorsqu'un tiers se déplace dans les locaux pour réaliser une intervention, un balisage de délimitation de sa zone d'intervention sera opéré (plots, rubans, marquage au sol, barriérage, etc.). Pour atteindre ou repartir du lieu de l'intervention, l'intervenant respectera le plan de circulation des locaux. Si le dépannage ou l'intervention requiert une équipe de plus d'une personne, celle-ci circulera en file indienne et non de front avec toujours le respect de la distanciation physique.

→ Réception dans les services

Certains services internes (RH, informatique, etc.) sont amenés à recevoir des collaborateurs pour l'examen de leur situation, récupérer du matériel, déposer des objets ou des colis... Pour éviter tout risque de file d'attente dans les couloirs ou des lieux exigus, la prise de rendez-vous sera priorisée.

→ Conditions d'accès et de circulation dans l'entreprise pour les personnes extérieures :

- La possibilité de prise de rendez-vous pour effectuer les apports de marchandises des producteurs ou autres fournisseurs et retraits de marchandises (éviter l'affluence).
- L'interdiction pour les personnes de rentrer dans les bâtiments de l'entreprise, c'est-à-dire délivrance des articles et échanges de documents à l'air libre.
- Les fournisseurs externes, les entreprises extérieures et les sous-traitants qui accèdent aux locaux de l'entreprise doivent respecter les règles sanitaires spécifiques édictées et mises en œuvre par l'employeur, afin de prévenir toute propagation du coronavirus. Pour ce faire, l'accès aux points d'eau pour se laver les mains leur est indiqué, à défaut du gel hydro alcoolique est mis à leur disposition.
- Appliquer des règles claires pour l'accueil des prestataires, chauffeurs, etc. et limiter aux personnes indispensables à l'activité.
- S'assurer que les producteurs, conducteurs et fournisseurs soient bien reçus et de manière qu'ils puissent respecter les règles sanitaires et les gestes barrières.
- Le salarié qui prend un véhicule ou un engin utilisé précédemment par un autre collègue doit, avant la prise de poste, nettoyer tous les endroits ayant été touchés par le précédent utilisateur. Il convient par exemple, de désinfecter les clés, l'intérieur du véhicule (volant, poignées, pommeau de vitesses...) et la commande manuelle de descente et montée des haillons.



Pour les chauffeurs/ livreurs et conformément à la [fiche métier](#) réalisé par le Ministère du travail : un véhicule attribué à un conducteur si possible avec des outils individuels à chaque conducteur (diable, téléphone etc...);

- Mettre à disposition pour chaque conducteur un kit "hygiène" (réserve d'eau et savon, serviettes à usage unique ou gel hydro alcoolique, lingettes, sacs-poubelle, papier toilette) ;
- Prévoir un kit de dépannage d'urgence (si le camion n'est pas déjà équipé) ;
- Pour les livraisons, demander au conducteur de rester dans la cabine lors du chargement/déchargement.
- Préparer et anticiper les opérations de chargement et déchargement :
 - Organiser la tournée : identifier en amont lieux de pause avec restauration, toilettes
 - Détenir le numéro de téléphone du destinataire pour prévenir de son arrivée
 - Se renseigner sur les règles applicables à l'entrée du site et lors du chargement et de déchargement
- Lors du chargement, charger en dernier ce qui sera livré en premier pour limiter les manipulations

3.3 MISE EN PLACE D'UNE PROCEDURE SPECIFIQUE POUR LA GESTION DES DOCUMENTS ECHANGES

→ Selon les dernières informations, le virus a une durée de vie jusqu'à 24h sur le carton, de ce fait pour les documents signés ou remis entre individus, vous pouvez, à titre d'exemple, avoir une caisse dans laquelle chacun pourra déposer le document, votre personnel ne reprenant le document avant 24h que si nécessaire. Le port de gants est envisageable, dans ce cas il ne devra pas toucher d'autres surfaces avant d'avoir reposé le document et avoir enlevé les gants et/ou s'être lavé les mains (cf. point 3.5 page 15). L'idéal étant d'avoir trois caisses pour alterner et reprendre les documents pour classement et archivage à coup sûr plus de 24h après le contact externe.

→ Possibilité de prévoir également un nettoyage systématique des stylos utilisés si la signature des documents est impérative

3.4 FICHES PRACTIQUES/AGRICOLE/CONDITIONNEMENT

Le Ministère du Travail publie régulièrement des fiches pratiques métier, dont certaines peuvent concerner directement les entreprises de la Branche. Voici quelques exemples de bonnes pratiques issues de ces fiches, que nous vous encourageons à consulter dans leur intégralité.



Pour les activités agricoles

- Quand l'intervention à plusieurs sur une même tâche est indispensable, constituez des binômes, trinômes qui ne changeront pas jusqu'à nouvel ordre.
- Privilégiez le travail côte-à-côte plutôt que face-à-face avec toujours la distance de sécurité entre les personnes.
- Pour se passer les charges, pratiquez la pose et la dépose pour éviter le passage direct entre les opérateurs.
- Limitez les rotations de poste dans la journée.
- Privilégiez les outils individuels.
- L'outillage et le matériel partagé doivent être régulièrement nettoyés à chaque transmission d'un individu à l'autre et lors de la prise et la fin de la journée de travail.
- Espacez d'au moins un mètre les postes de travail par marquage au sol, si besoin, posez des séparations physiques entre chaque poste (paravent, plexiglas, film, etc.).
- Veillez à ce que le salarié reprenne le même poste de travail chaque jour,
- Adaptez le travail en équipe sur les chaînes de production (station de conditionnement, chaîne d'embouteillage) : augmentez les plages horaires de la production, dédoublez les équipes, prévoyez un temps suffisant pour le changement d'équipe



Fiche Maraichage

→ Dans la station de conditionnement

- Lavez-vous les mains à chaque entrée et sortie de la station ;
- Respectez la distanciation établie par marquage au sol entre les postes de travail ;
- Veillez à ce que le salarié reprenne le même poste de travail chaque jour ;
- Adaptez le travail en équipe sur les chaînes de production, augmentez les plages horaires de la production, dédoublez les équipes ;
- Pour se passer les charges (caisses, cagettes), pratiquez la pose et la dépose pour éviter le passage direct entre les opérateurs, en respectant au moins 1 m ;
- Prévoyez un temps suffisant pour le changement d'équipe, afin d'éviter les croisements des personnels et d'assurer les nettoyages nécessaires ;
- Désinfectez les locaux de travail (postes, chaînes...) tous les jours et à chaque changement d'équipe. L'utilisation des détergents habituels est efficace pour détruire le virus.

→ Dans la zone d'expédition

- Réalisez les chargements et déchargements par une seule personne de votre entreprise en mettant à disposition des aides mécaniques (chariots automoteurs, transpalettes...) ;
- Faites ouvrir et fermer les portes du véhicule par le chauffeur qui restera ensuite dans sa cabine pendant l'opération de chargement ou de déchargement ;
- Lavez-vous les mains avant et après chaque opération de chargement ou de déchargement.

Accueil Saisonniers agricoles

L'arrivée et l'accueil des saisonniers font l'objet de mesures spécifiques et appropriées. Dans l'entreprise, les consignes doivent être affichées ; des kits ou des recommandations existent dans différentes langues.




LIENS : [Rubrique agriculture de la page fiches métiers](#)

[Fiche métier Saisonnier](#)

[Fiche métier Préparateur de commandes](#)

3.5 EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELS (EPI)

 Comme rappelé en introduction, la doctrine générale en matière de prévention des risques professionnels est d'utiliser les EPI en dernier recours, lorsqu'il est impossible de recourir à une solution de protection collective de nature technique (écrans physiques, espacement des postes de travail, etc.) ou organisationnelle (décalage des horaires, dédoublement des équipes, etc. ou lorsque cette dernière ne suffit pas à elle seule pour protéger le travailleur.

Les performances des EPI sont en effet étroitement dépendantes du respect de conditions d'utilisation idéales, lesquelles se trouvent rarement réunies en pratique. Leur utilisation peut alors procurer un sentiment indu de sécurité et même devenir contreproductive en conduisant à l'abandon des gestes élémentaires de prévention. Les EPI sont donc un complément des mesures de protection collectives et ne sauraient s'y substituer.

Lorsque les EPI sont à usage unique leur approvisionnement constant et leur évacuation doivent être organisés. Les déchets potentiellement souillés sont à jeter dans un double sac poubelle, à conserver 24 heures dans un espace clos réservé à cet effet avant élimination dans la filière ordures ménagères. Lorsqu'ils sont réutilisables, leur entretien, notamment leur nettoyage selon les procédures adaptées, doit être organisé.


Les masques

En l'absence d'autres moyens de protection, si malgré la mise en place de l'ensemble des mesures précédentes, le respect de la distanciation physique d'un mètre entre deux personnes (clients, collègues, prestataires, etc.) ne peut être garanti, le port d'un masque devient obligatoire. L'entreprise doit s'assurer de la distribution des équipements disponibles. Les salariés doivent obligatoirement porter les équipements fournis par l'entreprise.

Le secteur de l'agro-alimentaire fait usage de masques anti-projections comme l'un des moyens permettant d'assurer la sécurité sanitaire des aliments. Dans ce cas, l'entreprise doit vérifier que le type de masque est adapté à protéger du Covid-19. Toutefois, il peut être rappelé qu'il ne s'agit pas d'une obligation réglementaire mais d'un choix de l'opérateur de l'intégrer dans son plan de maîtrise sanitaire (PMS) pour respecter ses obligations sur l'hygiène des fabrications.

Dans tous les cas, le port d'un masque complète les gestes barrières mais ne les remplace pas.

LIEN : [Mesure de prévention dans l'entreprise contre le Covid-19 - Masques](#)

 L'efficacité du masque est conditionnée par la bonne utilisation de celui-ci. Le port du masque nécessite une information spécifique pour éviter les contaminations qui pourraient résulter d'une mauvaise utilisation (mise en place, conditions et durée de port, retrait). Il doit être rappelé dans l'espace de travail (formation, affiche, etc.).

S'agissant du masque grand public en particulier, le HCSP (Haut Conseil de la Santé Publique), dans son avis du 24 avril 2020, rappelle qu'il est efficace s'il est correctement porté et entretenu comme suit :

- Les masques doivent être entretenus selon les indications données par le fabricant concernant le lavage (nombre de lavages, température, etc.)
- Les masques doivent être ajustés et couvrir la bouche et le nez
- Les mains ne doivent pas toucher le masque quand il est porté
- Le sens dans lequel il est porté doit être impérativement respecté : la bouche et le nez ne doivent jamais être en contact avec la face externe du masque. Une HDM (Hygiène Des Mains) est impérative après avoir retiré le masque
- Le port du masque ne dispense pas du respect dans la mesure du possible de la distanciation sociale et dans tous les cas de l'hygiène des mains.

Les gants et autres EPI



Les autres EPI (gants, lunettes, surblouses, charlottes...) obéissent aux mêmes règles d'utilisation que les masques : ils doivent être utilisés en cas d'impossibilité de mettre en œuvre de façon permanente les gestes barrières, d'utilisation des équipements de protection collectives ou lorsque l'activité le nécessite (par exemple en cas de risque de contamination des vêtements au contact de surfaces infectées). Dans la plupart des situations de travail en entreprise, toutefois, les mesures d'hygiène (lavage des mains, etc.) sont suffisantes.

Dans le cadre de la pandémie de COVID-19, le ministère des solidarités et de la santé recommande, en population générale, d'éviter de porter des gants car ils donnent un faux sentiment de protection. Les gants deviennent eux-mêmes des vecteurs de transmission, le risque de porter les mains au visage est le même que sans gant, le risque de contamination est donc égal voire supérieur.

En cas de port de gants, il faut alors impérativement respecter les mesures suivantes :

- **Ne pas se porter les mains gantées au visage ;**
- Oter ses gants en faisant attention de ne pas toucher sa peau avec la partie extérieure du gant ;
- Jeter ses gants dans une poubelle après chaque utilisation ;
- Se laver les mains ou réaliser une friction hydro-alcoolique après avoir ôté ses gants.

La visière

La visière est un équipement de protection des yeux et du visage et n'est pas un équipement de protection respiratoire ; elle ne peut donc pas remplacer le port de masque mais constitue un moyen supplémentaire de protection du visage et des yeux face au virus transmis par les gouttelettes. La visière doit être désinfectée plusieurs fois par jour.

LIENS : [Recommandation Visières](#)
[INRS/Visière](#)

3.6 AUTRES MESURES DE PRECAUTION



Un contrôle de température à l'entrée des établissements/structures est déconseillé mais le ministère des Solidarités et de la Santé recommande toute personne de mesurer elle-même sa température en cas de sensation de fièvre et plus généralement d'auto-surveiller l'apparition de symptômes évocateurs de COVID-19.

Le Haut Conseil de la santé publique rappelle, dans son avis du 28 avril 2020, que l'infection à SARS-CoV-2 peut être asymptomatique ou pauci symptomatique, et que la fièvre n'est pas toujours présente chez les malades. De plus, le portage viral peut débuter jusqu'à 2 jours avant le début des signes cliniques. La prise de température pour repérer une personne possiblement infectée serait donc faussement rassurante, le risque non négligeable étant de ne pas repérer des personnes infectées. Par ailleurs, des stratégies de contournement à ce contrôle sont possibles par la prise d'antipyrétiques.

Toutefois, les entreprises, dans le cadre d'un ensemble de mesures de précaution, peuvent organiser un contrôle de la température des personnes entrant sur leur site. Dans le contexte actuel, ces mesures peuvent faire l'objet de la procédure relative à l'élaboration des notes de service valant adjonction au règlement intérieur prévue à l'article L. 1321-5 du code du travail qui autorise une application immédiate des obligations relatives à la santé et à la sécurité avec communication simultanée au secrétaire du comité social et économique, ainsi qu'à l'inspection du travail.

Elles doivent alors respecter les dispositions du code du travail, en particulier celles relatives au règlement intérieur, être proportionnées à l'objectif recherché et offrir toutes les garanties requises aux salariés concernés tant en matière d'information préalable, d'absence de conservation des données que des conséquences à tirer pour l'accès au site.

En outre, des garanties doivent être données, notamment :

- La prise de mesure dans des conditions préservant la dignité ;
- Une information préalable sur ce dispositif (RI, note de service, affichage, diffusion internet) en particulier sur la norme de température admise, l'objectif de la mesure et sur l'absence de suites au dépassement de cette norme.



En tout état de cause, en l'état des prescriptions sanitaires des autorités publiques, le contrôle de température n'est pas recommandé et a fortiori n'a pas un caractère obligatoire et le salarié est en droit de le refuser. Si l'employeur, devant ce refus, ne laisse pas le salarié accéder à son poste, il peut être tenu de lui verser le salaire correspondant à la journée de travail perdue.

3.7 PLAN DE NETTOYAGE/DESINFECTION/VENTILATION DES LOCAUX

Le nettoyage et la désinfection périodique des postes de travail avec des produits appropriés doivent être garantis dans les locaux de l'entreprise régulièrement aérés. La fréquence de nettoyage/désinfection des pièces confinés doit être d'au moins 15 minutes toutes les 3 heures pendant les horaires de travail.

L'entreprise procède à des opérations spécifiques de nettoyage et de désinfection, en fonction de l'évolution des exigences sanitaires ou des cas avérés de COVID-19.

À la suite de la découverte de la présence d'une personne atteinte de COVID-19 à l'intérieur des locaux de l'entreprise, des mesures particulières sont à mettre en œuvre (voir 3^{ème} partie).



Pour nettoyer les surfaces, il conviendra d'utiliser des produits contenant un tensioactif (solubilisant les lipides) présent dans les savons, les dégraissants, les détergents et les détachants. Outre son activité de dégraissage des surfaces, le tensioactif va également dégrader les lipides de l'enveloppe du virus SRAS-CoV-2 et ainsi l'inactiver. Ces produits de nettoyage pourront donc être utilisés pour l'entretien quotidien des locaux après le retour des personnels.

Lorsque l'évaluation des risques le justifie, une opération de désinfection peut être effectuée en plus du nettoyage. Une désinfection visant le SRAS-CoV-2 est réalisée avec un produit répondant à la norme virucide (NF EN 14476 juillet 2019), ou avec d'autres produits comme l'eau de Javel à la concentration virucide de 0,5% de chlore actif (par exemple 1 litre de Javel à 2,6% + 4 litres d'eau froide). Les opérations de désinfections ne doivent être réalisées que lorsque strictement nécessaires (l'usage répétitif du désinfectant peut créer des micro-organismes résistants au désinfectant ; un désinfectant mal employé tue les micro-organismes les plus sensibles mais permet la survie des micro-organismes les plus résistants, le désinfectant n'ayant plus aucun effet et procurant alors un faux sentiment de sécurité ; en outre une désinfection inutile constitue une opération de travail à risque pour les travailleurs (exposition aux produits chimiques, TMS..).

Ces opérations se feront en respectant les préconisations indiquées dans le document ED 6347 de l'INRS. De façon générale, il conviendra de ne pas remettre en suspension dans l'air les micro-organismes présents sur les surfaces (ne pas utiliser de jet d'eau à haute pression, ne pas secouer les chiffons...), mais d'employer des lingettes pré-imbibées ou à imbiber du produit de son choix, des raclettes...

- *Suivre les instructions du fabricant pour tous les produits de nettoyage et de désinfection (ex. la concentration, la méthode d'application et le temps de contact, etc.) ;*
- *Les lingettes et bandeaux à usage unique doivent être éliminés dans un sac en plastique étanche, via la filière des ordures ménagères ;*
- *Les moquettes pourront être dépoussiérées au moyen d'un aspirateur muni d'un filtre HEPA HEPA: High Efficiency Particulate Air. Filtre retenant les micro-organismes de l'air rejeté par l'aspirateur ;*
- *Bien aérer après le bionettoyage ;*
- *Procéder plusieurs fois par jour au nettoyage-désinfection des surfaces et des objets régulièrement touchés à l'aide de lingettes ou bandeaux nettoyant contenant un tensio-actif :*
 - *en portant une attention particulière aux surfaces en plastique et en acier ;*
 - *notamment des sanitaires, équipements de travail collectifs, rampes d'escaliers, poignées de portes, interrupteurs d'éclairage, boutons d'ascenseur, écrans tactiles, combinés de téléphone, appareils de paiement, comptoir d'accueil, mobilier, etc.*
 - *pour la désinfection des objets portés à la bouche des enfants, en fonction des matières (et indications sur l'objet) laver en machine à 60° ou utiliser un produit désinfectant en privilégiant les produits compatibles avec les surfaces alimentaires puis rincer longuement à l'eau claire.*

Les salariés effectuant les opérations de nettoyage seront équipés de leurs EPI usuels (hors nettoyage des milieux de soin).

Fréquences de nettoyage

Nettoyage/désinfection fréquent des surfaces et des objets qui sont fréquemment touchés,

Nettoyage/désinfection journalier des sols,

Nettoyage/désinfection journalier des matériels roulants, infrastructure de transport, aéronefs.



Dans le cadre de bureaux partagés, des lingettes ménagères, des lavettes à imprégner d'une solution détergente désinfectante ou des produits ménagers compatibles avec les surfaces nettoyées peuvent être mis à disposition des utilisateurs pour le nettoyage des claviers, souris, téléphones, terminal... N'aspirez pas les sols, hormis après une longue période d'inoccupation des locaux. Dans ce cas, équiper l'appareil de filtres HEPA.

RAPPEL DES MESURES A PRENDRE, PRECONISEES PAR LE GOUVERNEMENT, EN CAS DE CONTAMINATION

Au préalable, il est rappelé que **chaque salarié doit s'assurer, avant de se rendre sur son lieu de travail, qu'il ne présente pas de manière manifeste de symptômes de la maladie COVID-19, et tout particulièrement de fièvre**. Une vérification par prise de température est alors conseillée. **Ainsi, il appartient au salarié de prendre sa propre température avant de se rendre sur le lieu de travail et non à l'entreprise de mettre en place un contrôle d'accès par prise de température.**

→ *Dans le cas de symptômes manifestes, la personne doit être isolée dans une pièce dédiée (cf. protocole ci-après).*

LIEN : [Recommandations INRS en matière de sauvetage secourisme du travail](#)

1- Prise en charge d'une personne symptomatique



Il revient, à l'entreprise, le cas échéant avec la médecine du travail, de rédiger préventivement une procédure ad hoc de prise en charge sans délai des personnes symptomatiques afin de les isoler rapidement dans une pièce dédiée et de les inviter à rentrer chez eux et contacter leur médecin traitant. Elles élaborent des matrices des contacts et leur qualification (« à risque » ou « à risque négligeable ») pour faciliter l'identification des personnes contacts en cas de survenu d'un cas avéré.

En présence d'une personne symptomatique (notamment fièvre et/ou toux, difficulté respiratoire, à parler ou à avaler, perte du goût et de l'odorat), la prise en charge repose sur :

- l'isolement ;
- la protection ;
- la recherche de signes de gravité

- 1- Isoler la personne symptomatique dans une pièce dédiée en appliquant immédiatement les gestes barrières, garder une distance raisonnable avec elle (1 mètre) avec port d'un masque « grand public » ou chirurgical si disponible.
- 2- Mobiliser le professionnel de santé dédié de l'établissement, un sauveteur/secouriste du travail formé au risque COVID ou le référent COVID, selon organisation locale. Lui fournir un masque avant son intervention.
- 3- **En l'absence de signe de gravité**, contacter le médecin du travail² ou demander à la personne de contacter son médecin traitant pour avis médical. Si confirmation d'absence de signes de gravité, organiser son retour à domicile en évitant les transports en commun.

En cas de signe de gravité (ex. détresse respiratoire), appeler le SAMU - composer le 15 (en étant suffisamment proche de la personne afin de permettre au médecin de lui parler éventuellement) :

- Se présenter, présenter en quelques mots la situation (COVID-19, pour qui, quels symptômes), donner son numéro de téléphone, préciser la localisation et les moyens d'accès ; l'assistant de régulation passera un médecin et donnera la conduite à tenir (en demandant souvent de parler à la personne ou de l'entendre respirer).
- Si l'envoi des secours est décidé par le centre 15, organiser l'accueil des secours, rester à proximité (en respectant la distance de 1 m) de la personne pour la surveiller le temps que les secours arrivent ; en cas d'éléments nouveaux importants, rappeler le Samu 15 ; ne jamais s'énerver ou agir dans la précipitation.

- 4- Après la prise en charge de la personne, prendre contact avec le service de santé au travail et suivre ses consignes, y compris pour le nettoyage du poste de travail et le suivi des salariés.
- 5- Si le cas COVID est confirmé, l'identification et la prise en charge des contacts seront organisées par les acteurs de niveau 1 et 2 du contact-tracing (médecin prenant en charge le cas et plateformes de l'Assurance Maladie) : les contacts évalués « à risque » selon la définition de Santé publique France seront pris en charge et placés en quatorzaine (pendant 14 jours après la date du dernier contact avec le cas confirmé). Les acteurs de contact-tracing pourront s'appuyer sur les matrices des contacts en entreprise réalisées en amont ainsi que, le cas échéant, sur la médecine du travail pour faciliter l'identification des contacts et leur qualification (« à risque » ou « à risque négligeable »).

² Les médecins du travail sont habilités à délivrer des arrêts de travail pour les salariés des établissements dont il a la charge, suspectés d'infection ou reconnus atteints par le covid-19, ou contraints à des mesures d'isolement.

2- Règles de nettoyage

Le coronavirus pouvant probablement survivre de quelques heures à quelques jours sur des surfaces sèches, en cas de contamination, les mesures suivantes devront être prises :

- Equipement des personnes en charge du nettoyage des sols et surfaces avec port d'une blouse à usage unique et de gants de ménage (le port d'un masque de protection respiratoire n'est pas nécessaire du fait de l'absence d'aérosolisation par les sols et surfaces) ;
- Entretien des sols, privilégier une stratégie de lavage-désinfection humide de sorte que :
 - les sols et surfaces soient nettoyés avec un bandeau de lavage à usage unique imprégné d'un produit détergent ;
 - les sols et surfaces soient ensuite rincés à l'eau du réseau d'eau potable avec un autre bandeau de lavage à usage unique ;
 - un temps de séchage suffisant de ces sols et surfaces soit laissé ;
 - les sols et surfaces doivent être désinfectés avec de l'eau de javel diluée avec un bandeau de lavage à usage unique différent des deux précédents.
- Les déchets produits par la personne contaminée suivent la filière d'élimination classique.

LIEN : [Quelles mesures doivent être prises par l'employeur si un salarié est contaminé ?](#)



Conformément à la [fiche métier Entretien locaux de travail](#)

Si un cas de COVID-19 est survenu sur le lieu de travail :

→ Consignez la zone concernée par un balisage

→ Prévoyez un protocole de nettoyage essuyage humide avec lavette jetable à usage unique imprégnée de solution désinfectante virucide selon EN14476 de toutes les surfaces des objets meublants, les points de contact, tels qu'ordinateur, écran, clavier, souris, imprimante, poignées de porte, de fenêtre, porte, télécommande de climatisation, plan de travail, tiroirs, portes d'armoires, parois verticales, siège, porte-manteau... (l'agent sera équipé d'une combinaison jetable ou blouse et de gants jetables ou de gants de ménage)

→ Le port d'un masque de protection respiratoire n'est pas nécessaire en l'absence d'aérosolisation par les sols et surfaces (entretien des sols avec un bandeau de lavage à usage unique imprégné d'un produit détergent désinfectant ou bandeau de lavage textile réutilisable après un cycle de lavage à 60°)

→ Aérez la pièce quand c'est possible. Avant de nettoyer les surfaces du poste occupé par le salarié malade, attendez au minimum 3 heures et de préférence jusqu'à la reprise de poste du lendemain, afin de réduire le risque d'exposition.



LIENS UTILES

- ∅ [Site du gouvernement](#)
- ∅ [Santé Publique France](#)
- ∅ [Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères](#)
- ∅ [Questions/réponses pour les entreprises et les salariés](#) (Ministère du travail)
- ∅ [Mesures de soutien aux entreprises et contacts](#)
- ∅ [Mesures de prévention dans l'entreprise contre le virus Covid-19](#)
- ∅ [FAQ – Accompagnement des entreprises](#) (Ministère de l'Economie et des Finances)
- ∅ [Fiches conseils métiers](#)
- ∅ [Protocole de déconfinement](#)
- ∅ [Assurance Maladie - Aides financières](#)